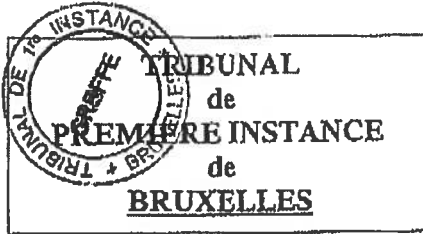


1100



009304

Cause I.

Parquet : N°21.98.6681-07
 Auditorat : N°07/2/23.01/4134
 J.I. : Panout
 Réf. greffe : 5,17,38.

Greffe : N°

A l'audience publique du 14 décembre 2011
 la 58^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles
 jugeant en matière de police correctionnelle,
 a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE Monsieur l'Auditeur du Travail agissant au nom de son office,

ET DE :

[redacted] résidant à 1030 Schaerbeek, rue Edouard Fiers, 15/b1,
 partie civile, qui a comparu, assisté de Me V. Van Der Plancke, avocat ; **017542**

CONTRE :

1. [redacted] né à Setubal (Portugal) le [redacted]
 domicilié [redacted] de
 nationalité portugaise, qui a comparu, assisté de Me M. Sterckx, loco Me Y.
 Semey, avocat ; **017543**
2. [redacted] alias [redacted] ayant usurpé l'identité de [redacted]
 [redacted] né à Rubiataba (Brésil) le [redacted] résidant
 rue de [redacted] représenté par Me A.
 Raemdonck, avocat ; **017544**
3. [redacted] né à Odivelas (Portugal) le [redacted]
 actuellement sans résidence ni domicile connus en Belgique ou à l'étranger,
 défaillant ; **017545**
4. [redacted] dont le siège social est sis rue de la [redacted]
 à [redacted] représentée par Me M. Sterckx, loco Me
 Y. Semey, avocat ; **017546**

Prévenus d'avoir à WOLUWE-SAINT-LAMBERT et à AUDERGHEM, ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ;

A. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

LE PREMIER ET LE DEUXIEME :

1) A tout le moins entre 17/11/2006 et le 16/02/2007 :

Fait ou laissé travailler un ressortissant étranger, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions alors que cette personne ne possédait pas la nationalité belge et avec la circonstance qu'elle n'était pas admise ou autorisée à s'établir ou à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'elle n'était pas de plein droit admise à s'établir ou à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, en l'espèce [REDACTED], de nationalité brésilienne.

Faits punissables d'un emprisonnement de **1 mois à 1 an** et d'une amende de **6.000 à 30.000 euros** ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement.

(art. 4, et 12 , 1° a.) de la loi du 30 avril 1999).

LE PREMIER ET LE TROISIEME :

2) A tout le moins le 10/05/2007 :

Fait ou laissé travailler un ressortissant étranger, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions alors que cette personne ne possédait pas la nationalité belge et avec la circonstance qu'elle n'était pas admise ou autorisée à s'établir ou à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'elle n'était pas de plein droit admise à s'établir ou à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, en l'espèce [REDACTED] alias [REDACTED], et [REDACTED] alias [REDACTED], tous deux de nationalité brésilienne.

Faits punissables d'un emprisonnement de **1 mois à 1 an** et d'une amende de **6.000 à 30.000 euros** ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement.

(art. 4, et 12 , 1° a.) de la loi du 30 avril 1999).

B. NON-DECLARATION DIMONA

LE PREMIER ET LE DEUXIEME :

1) Le 17/11/2006

Omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, pour [REDACTED] er, occupé du 17/11/2006 au 16/02/2007.

Faits punissables d'un emprisonnement de **8 jours à 1 an** et d'une amende de **500 à 2500 €** ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 €)

(art 4 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions -sanctionné par l'art 12 bis du même texte inséré par la loi-programme du 24/12/2002)

LE PREMIER ET LE TROISIEME :

2) A tout le moins le 10/05/2007 :

Omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, [REDACTED] o alias N [REDACTED], et S [REDACTED] alias M [REDACTED]

Faits punissables d'un emprisonnement de **8 jours à 1 an** et d'une amende de **500 à 2500 €** ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 €)

(art 4 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions -sanctionné par l'art 12 bis du même texte inséré par la loi-programme du 24/12/2002)

C. NON-IMMATRICULATION ET ABSENCE DE DECLARATION TRIMESTRIELLE A L'ONSS

LE PREMIER ET LE DEUXIEME :

1. Le 01/02/2007

Omis de se faire immatriculer comme employeur assujetti et de faire les déclarations prévues par la loi à l'Office National de la Sécurité Sociale, du fait de l'occupation du travailleur [REDACTED], occupé du 17/11/2006 au 16/02/2007.

Faits punissables d'un emprisonnement de **8 jours à 3 mois** et d'une amende de **26 à 500 €** ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise (avec un maximum de 100.000 €).

(art. 21 §1^{er} et 35, 1^o de la loi du 27 juin 1969)

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés ou mandataires condamne d'office l'employeur à payer à l'Office national de Sécurité sociale le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce, 1 € à titre provisionnel.

(art. 35 § 1^{er}, al. 3 de la loi du 27 juin 1969)

Avec la circonstance, pour les faits visés sub . qu'en cas de non assujettissement d'une ou plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969, le juge condamne d'office l'employeur au paiement à Office national de Sécurité sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées, soit en l'espèce, 3 € à titre provisionnel.

(art. 35 § 1^{er}, al. 5 de la loi du 27 juin 1969)

LE PREMIER ET LE TROISIEME :

2) Le 01/08/2007 :

Omis de se faire immatriculer comme employeur assujetti et de faire les déclarations prévues par la loi à l'Office National de la Sécurité Sociale, du fait de l'occupation des travailleurs [REDACTED] do alias M [REDACTED], et [REDACTED] alias [REDACTED], occupés à tout le moins le 01/05/2007.

Faits punissables d'un emprisonnement de **8 jours à 3 mois** et d'une amende de **26 à 500 €** ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise (avec un maximum de 100.000 €).

(art. 21 §1^{er} et 35, 1^o de la loi du 27 juin 1969)

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés ou mandataires condamne d'office l'employeur à payer à l'Office national de Sécurité sociale le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce, 1 € à titre provisionnel.

(art. 35 § 1^{er}, al. 3 de la loi du 27 juin 1969)

Avec la circonstance, pour les faits visés sub . qu'en cas de non assujettissement d'une ou plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969, le juge condamne d'office l'employeur au paiement à Office national de Sécurité sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées, soit en l'espèce, 3 € à titre provisionnel.

(art. 35 § 1^{er}, al. 5 de la loi du 27 juin 1969)

D. NON-TENUE DE COMPTES INDIVIDUELS

LE PREMIER ET LE DEUXIEME :

Omis de dresser le compte individuel du travailleur [REDACTED] pour l'année 2006 et l'année 2007.

Faits punissables d'un emprisonnement de **8 jours à 3 mois** et d'une amende de **26 à 500 euros** ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 100.000 euros).

(art. 1er, 2^o et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 - art. 4 1er, 2 et 11 1er, 1^o f de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978).

LE PREMIER ET LE TROISIEME :

Omis de dresser le compte individuel des travailleurs [REDACTED] alias [REDACTED] [REDACTED] io, et S [REDACTED] alias [REDACTED] [REDACTED] pour l'année 2007.

Faits punissables d'un emprisonnement de **8 jours à 3 mois** et d'une amende de **26 à 500 euros** ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 100.000 euros).

(art. 1er, 2° et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 - art. 4 1er, 2 et 11 1er, 1° f de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978).

E. ABSENCE D'ASSURANCE EN MATIERE D'ACCIDENT DU TRAVAIL

LE PREMIER ET LE DEUXIEME :

1) A tout le moins entre 17/11/2006 et le 16/02/2007 :

Omis de se conformer aux obligations imposées par ou en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, en l'espèce omis de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurance malgré l'occupation de personnel constatée à diverses reprises durant cette période, en l'espèce : [REDACTED]
[REDACTED]

Fait punissable d'un emprisonnement de **8 jours à 1 mois** et d'une amende de **100 à 10.000 euros** ou d'une de ces peines seulement.

(art. 1er, 49 et 91 ter, 3° de la loi du 10 avril 1971).

LE PREMIER ET LE TROISIEME :

2) A tout le moins le 10/05/2007 :

Omis de se conformer aux obligations imposées par ou en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, en l'espèce omis de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurance malgré l'occupation de personnel constatée à diverses reprises durant cette période, en l'espèce : [REDACTED]
[REDACTED], et S[REDACTED]
[REDACTED]

Fait punissable d'un emprisonnement de **8 jours à 1 mois** et d'une amende de **100 à 10.000 euros** ou d'une de ces peines seulement.

(art. 1er, 49 et 91 ter, 3° de la loi du 10 avril 1971).

LA QUATRIEME :

En qualité de civilement responsable

Cause II.

Parquet : N°69.97.9393-11
Auditorat : N°08/2/23.01/1325

EN CAUSE DE Monsieur l'Auditeur du Travail agissant au nom de son office,

CONTRE :

1. [REDACTED], ouvrier, né le 9 janvier 1967 à Setubal (Portugal), domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, [REDACTED] de nationalité portugaise, qui a comparu, assisté de Me M. Sterckx, loco Me Y. Semey, avocat ;
2. [REDACTED], civilement responsable, dont le siège social est sis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, [REDACTED] représentée par Me M. Sterckx, loco Me Y. Semey, avocat ;

LE PREMIER :

Prévenu d'avoir à WOLUWE-SAINT-LAMBERT, ou ailleurs dans le Royaume de Belgique ;

Comme auteur ou co-auteur :

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le délit n'eût pu être commis,
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce délit ou aidé à son accomplissement (article 66 du Code pénal),

ou comme complice,

- pour avoir donné des instructions pour commettre le délit,
- pour avoir procuré des instruments ou tout autre moyen qui a servi au délit, sachant qu'ils devaient y servir.
- pour avoir, autrement qu'en qualité d'auteur, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou ceux qui l'ont consommé (article 67 du Code pénal).

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse (article 65 du Code pénal),

PREVENTION : OCCUPATION DE TRAVAILLEUR ETRANGER SANS TITRE DE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS, ET SANS AUTORISATION D'OCCUPATION.

En infraction à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, et plus particulièrement à l'article 4 de cette loi,

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions.

Faits punissables :

- à l'époque des faits, d'un emprisonnement de **1 mois à 1 an** et d'une amende de **6.000 à 30.000 €** (amende à multiplier par 2,5 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés, avec la circonstance que le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive, partielle ou totale de l'entreprise, en application des articles 12,1^o,a), 12, dernier alinéa, et 14 de la loi précitée du 30 avril 1999.
- depuis le 1^{er} juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du nouveau Code pénal social), d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et d'une amende de **600 à 6.000 €** (amende à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multipliée par 100 (soit, en l'espèce, 600.000 €), avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 101 à 106 et 175 du Code pénal social.

En application de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, « si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ». En l'espèce, la peine la moins forte est celle prévue par l'article 12 de la loi précitée du 30 avril 1999 (disposition en vigueur à l'époque des faits), étant donné que cette disposition prévoit une peine maximale d'emprisonnement moins élevée.

Faits reprochés :

1) Entre le 10.08.2008 et le 23.08.2008, avoir à WOLUWE-SAINT-LAMBERT, fait ou laissé travailler [REDACTED] de nationalité brésilienne, qui n'avait pas de droit de séjourner plus de trois mois en Belgique, et sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions.

Lors d'une audition du 12.09.2008, le premier prévenu a reconnu avoir engagé ce travailleur, en sachant qu'il n'était pas en ordre de séjour (pièce 13 du dossier).

2) A tout le moins entre le 19.08.2008 et le 23.08.2008, avoir à WOLUWE-SAINT-LAMBERT, fait ou laissé travailler [REDACTED] de nationalité brésilienne, qui n'avait pas de droit de séjourner plus de trois mois en Belgique, et sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions.

Lors d'une audition du 12.09.2008, le premier prévenu a déclaré que ce travailleur avait été engagé par le travailleur [REDACTED] (cité sub 1)), mais que ce dernier l'avait informé de sa présence sur le chantier (pièce 13 du dossier).

Le travailleur VI [REDACTED] a déclaré, pour sa part, lors de son audition du 22.08.2008 (jour du contrôle), que le premier prévenu « semble être un bon patron » et qu'il lui doit une somme d'environ 900 € pour ses journées de travail (annexe 3 au PJ dressé le 13.09.2008 - pièce 12 du dossier).

Ces faits ont été constatés lors d'un contrôle mené conjointement par l'Inspection Sociale Fédérale (PJ dressés le 12.09.2008 - pièces 10 et 11 du dossier), l'Inspection Régionale de l'Emploi (PJ dressé le 13.09.2008 - pièce 12 du dossier), accompagnés par des forces de l'ordre de la zone de Montgomery (ZP 5342), en date du 22.08.2008, sur le chantier d'un immeuble à appartements situé : Avenue de la Nielle à 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

LA DEUXIÈME (sprl [REDACTED]) :

Citée en qualité de civilement responsable des amendes pénales auxquelles son gérant serait condamné (article 16 de la loi du 30 avril 1999, remplacé depuis le 1^{er} juillet 2007 par l'article 104 du Code pénal social).

Citation directe :

A LA REQUÊTE DE :

[REDACTED], résidant à 1030 Schaerbeek, rue Edouard Fiers, 15/b1,
partie citante et civile, qui a comparu, assisté de Me V. Van Der Plancke, avocat ;

En date du 16 février 2007, les cités directement ont commis à l'encontre de Monsieur [REDACTED] des coups et blessures involontaires tels qu'incriminés par les articles 418 et 420 du Code pénal.

Force est de rappeler que les articles 418 et 420 du C.pén. sont applicables dès que les auteurs, sans intention d'attenter à la personne d'autrui, ont commis une faute d'où est résultée pour quelqu'un une lésion corporelle. Le défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal correspond à la négligence ou à l'imprudence visée aux articles 1382 et 1383 du Code civil. – Cass. 26 octobre 1990, *Pas.* 1991, p. 216; *R.C.J.B.* 1992, p. 497 et la note de R.O. Dalcq; en sorte que se contredit en droit le jugement déclarant à la fois la faute civile établie et l'infraction non établie. – Cass. 19 février 1988, *Pas.* p. 733.

Encore faut-il ajouter que le défaut de prévoyance ou de précaution comprend toutes les formes de la faute, aussi légère soit-elle (Cass. 15 décembre 1992, *Pas.* p. 1383; Cass. 12 septembre 2007 P.07.0804.F., *Larcier Cass.* 2008, n° 193) et n'exige pas que celui qui a causé le mal ait été présent au moment de l'accident (Cass. 29 janvier 1923, *Pas.* p. 173).

Les défauts de prévoyance et de précaution des cités directement ayant provoqué un accident en date du 16 février 2007 dont fut victime Monsieur [REDACTED] constituent clairement un délit au regard des articles précités.

CONTRE :

1. [REDACTED] né à Setubal (Portugal) le [REDACTED], domicilié [REDACTED] à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, de nationalité portugaise, qui a comparu, assisté de Me M. Sterckx, loco Me Y. Semcy, avocat ;

2. [REDACTED] ayant usurpé l'identité de [REDACTED] né à Rubiataba (Brésil) le [REDACTED] résidant rue de [REDACTED] représenté par Me A. Raemdonck, avocat ;

AUX FINS DE:

En présence de Monsieur le Procureur du Roi, entendre faire application de la Loi pénale aux cités directement ;

S'entendre condamner, sur réquisition conforme de Monsieur le Procureur du Roi, à telles peines que de droit du chef d'infraction aux articles 418 et 420 du Code pénal ;

De ce fait, s'entendre condamner les cités directement à payer à [REDACTED] sur sa constitution de partie civile, la somme de 10.000 €, sous réserve de majoration en cours d'instance, augmenté des intérêts depuis le jour des faits et des dépens.

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable, et notamment sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance ;

Demande fondée sur les motifs repris aux attendus qui précèdent, les Lois sur la matière et sur tous autres moyens de fait et de droit à faire valoir en cours d'instance ;

Quant à la jonction

Il est dans l'intérêt d'une bonne justice de joindre les causes I. (21.98.6681/07) et II. (69.97.9393/11), ainsi que la citation directe de Monsieur [REDACTED]

Procédure

Les prévenus et la partie civilement responsable ont été cités directement devant le tribunal correctionnel, par l'auditeur du travail, les 10,11 juin 2010 et 29 octobre 2011.

Les prévenus ont été cités directement par [REDACTED] le 26 août 2011.

Vu la note de constitution de partie civile de [REDACTED],

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2010 accordant l'assistance judiciaire à [REDACTED];

Vu les conclusions du prévenu [REDACTED];

Vu les conclusions du prévenu [REDACTED] a et de la SPRL [REDACTED]

Entendu M. Maes, premier substitut de l'Auditeur du Travail, en ses réquisitions ;

Le jugement est prononcé par défaut à l'égard du prévenu [REDACTED] et contradictoirement à l'égard des autres parties.

Quant aux préventions

Cause I. :

1.
Les infractions relatives aux préventions de la citation de l'Auditorat du Travail sont toujours actuellement punissables en vertu des articles 175 §1^{er}, 181, 184, 187 §1^{er} et 223 §1^{er} 1^o du code pénal social.

2.
Le 10 mai 2007, un contrôle eut lieu sur le chantier « Queens Park » à Auderghem.

Deux personnes de nationalité brésilienne et non autorisées ou admises à s'établir ou à séjourner en Belgique plus de trois mois y furent contrôlées au travail.

Elles exhibèrent des cartes de séjour qui s'avérèrent être fausses.

La SPRL [REDACTED] dont le prévenu [REDACTED] est le gérant, était chargée des travaux d'enduisage et de plafonnage sur ce chantier.

Elle était sous-traitante de la société [REDACTED]

Le prévenu [REDACTED] soutint que les deux travailleurs brésiliens contrôlés travaillaient comme indépendants pour un de ses sous-traitants, la SPRL [REDACTED]

Le prévenu [REDACTED] ne put produire aucun contrat de sous-traitance avec la société [REDACTED] pour les travaux litigieux, ni aucune facture ou preuve de paiement de ceux-ci à cette société.

En outre, il n'avait pas indiqué à son donneur d'ordres qu'il faisait appel à un sous-traitant, alors qu'il avait l'obligation de le faire et de demander son accord.

Au contraire, il avait indiqué au responsable de celui-ci, le nommé [REDACTED] que les deux travailleurs contrôlés étaient des associés actifs de sa société (sous-farde 7, pièce 1/13).

D'autre part, le prévenu [REDACTED] déclara que c'était lui qui donnait les instructions aux deux travailleurs contrôlés et qu'il leur fournissait le matériel qu'ils utilisaient (sous-farde 7, pièce 1/7).

Enfin, il déclara que son contact au sein de la SPRL [REDACTED] était un certain « Max », appellation qui ne fut évoquée par aucun des deux travailleurs contrôlés et qui ne correspond pas aux identités des deux cogérants de cette société.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé aux allégations du prévenu [REDACTED] que celui-ci est responsable de l'occupation au travail des deux personnes contrôlées le 10 mai 2007.

En outre, il n'est pas vraisemblable que le prévenu [REDACTED] ait ignoré que ceux-ci n'étaient pas en ordre de séjour en Belgique.

Partant, les préventions A.2) (occupation de main d'œuvre étrangère en séjour illégal), B.2) (absence de DIMONA), C.2) (absence de déclaration trimestrielle à l'ONSS), D.2) (absence de compte-individuel) et E.2) (absence d'assurance contre les accidents du travail) de la cause I. sont établies à sa charge.

Par contre, le prévenu [REDACTED] en des cogérants de la société [REDACTED] sera acquitté de ces préventions, le lien entre lui et les deux travailleurs contrôlés n'étant pas établi.

3.

Le 11 juin 2007, le nommé [REDACTED] se rendit à l'Inspection sociale fédérale et y fit une déclaration à propos de ses conditions de travail sur le chantier « Les marquises » à Woluwé-Saint-Lambert et à propos d'un accident de travail dont il fut victime sur ce chantier en date du 16 février 2007.

A cette occasion, il déclara que son patron sur ce chantier était un certain Japao, qui s'avéra être le surnom du prévenu [REDACTED], et que celui-ci était le sous-traitant du prévenu [REDACTED] (sous-farde 5, pièce non numérotée).

Interrogé, le prévenu [REDACTED] confirma cet élément et produisit un contrat de sous-traitance entre la SPRL [REDACTED] et un certain [REDACTED] (qui s'avéra être la fausse identité utilisée par le prévenu [REDACTED]), ainsi que des photocopies de la carte d'identité de celui-ci et de son attestation d'enregistrement.

Lors de son audition du 18/12/2007, le prévenu [REDACTED] déclara :

- que le prénomné [REDACTED] était un de ses ouvriers et qu'il savait qu'il était brésilien et faisait usage d'une fausse carte d'identité ;
- que lui-même travaillait comme « chef d'équipe sous-traitant », et non comme « chef d'équipe ouvrier », pour le prévenu [REDACTED] sur le chantier « Les Marquises », et qu'à ce titre, il était payé au forfait, engageait les ouvriers, payaient ceux-ci et établissait des factures ;
- qu'il avait fourni au prévenu [REDACTED] sa fausse carte d'identité et sa fausse attestation d'enregistrement et qu'il lui avait dit que ses ouvriers « avaient tous les papiers pour travailler. » (sous-farde 7, pièce 5/1).

Il ressort de ces éléments que le prévenu [REDACTED] doit être considéré comme le seul responsable de l'occupation au travail du nommé [REDACTED]

Partant, les préventions A.1), B.1), C.1), D.1) et E.1) de la cause I. sont établies à sa charge et ne le sont pas à charge du prévenu [REDACTED]

Cause II. :

Le 22 août 2008, un contrôle eut lieu sur un chantier situé à Woluwé-Saint-Lambert, sentier de la Nielle.

Deux personnes de nationalité brésilienne et non autorisées ou admises à séjourner ou à s'établir en Belgique plus de trois mois y furent constatées au travail.

Ces personnes effectuaient des travaux de peinture pour la SPRL [REDACTED]

Le prévenu [REDACTED] a reconnu :

- avoir engagé l'une d'entre elles, trois de ses associés actifs étant partis en vacances ;
- avoir été au courant du fait que cette personne n'était pas en ordre de séjour ;
- et avoir été au courant de la présence du second travailleur sur le chantier (pièce 12/34).

Partant, les préventions 1) et 2) de la cause II. sont établies à sa charge. Il ne les conteste d'ailleurs pas.

Citation directe :

Le 26 août 2011, le nommé [REDACTED] a lancé citation directe à l'encontre des prévenus [REDACTED] pour coups et blessures involontaires.

Ce n'est que le 11 juin 2007 que le nommé [REDACTED] se rendit à l'Inspection sociale fédérale et évoqua l'accident de travail dont il fut victime le 16 février 2007 sur le chantier « Les Marquises » (cf. supra).

Partant, aucune enquête ne put être faite, de nature à établir notamment les causes de cet accident.

Dès lors, il n'est pas établi que les prévenus [REDACTED] et [REDACTED] ont commis un quelconque défaut de prévoyance ou de précaution en relation causal avec cet accident.

Partant, ces deux prévenus seront acquittés du chef de la prévention unique de la citation directe.

Quant à la peine

Prévenu [REDACTED]

1.
Les infractions relatives aux préventions A.2), B.2), C.2), D.2) et E.2) de la cause I. et les préventions 1) et 2) de la cause II. retenues à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, soit celle relative aux préventions A.2) de la cause I. et 1) et 2) de la cause II. prises ensemble (Cass., 8 avril 2008, juridat.be, n°Justel F-20080408-2).

2.
La peine prévue par l'article 12, alinéa 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, laquelle sanctionnait ces infractions au moment où elles ont été commises par le prévenu, est moins forte que la peine prévue aux articles 101 et 175 §1^{er} du code pénal social, actuellement en vigueur.

Partant, elle sera seule appliquée aux faits de la présente cause.

Par ailleurs, l'article 109 13^o de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social abroge l'article 1^{er} bis de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, lequel est néanmoins plus favorable au prévenu et sera donc appliqué aux faits de la présente cause.

3.
Pour la détermination de la sanction à prononcer à charge du prévenu, il y a lieu de tenir compte :

- du nombre de travailleurs « en infraction » ;
- de la persévérance du prévenu dans la délinquance sociale, malgré un premier contrôle ;
- du fait qu'il n'admet pas sa responsabilité dans les faits de la cause I. ;

- mais également de son absence d'antécédent judiciaire ;
- et du fait qu'à côté des infractions commises, son activité professionnelle en Belgique semble se faire en toute légalité.

Ces considérations justifient le prononcé à sa charge d'une peine d'amende, assortie d'un sursis partiel, dans la mesure précisée au dispositif du présent jugement, le prévenu étant dans les conditions légales pour pouvoir bénéficier de cette mesure.

Prévenu [REDACTED]

1.

Les infractions relatives aux préventions A.1), B.1), C.1), D.1) et E.1) de la cause I. retenues à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, soit celle relative à la prévention A.1)..

2.

La peine prévue par l'article 12, alinéa 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, laquelle sanctionnait cette infraction au moment où elle a été commise par le prévenu, est moins forte que la peine prévue aux articles 101 et 175 §1^{er} du code pénal social, actuellement en vigueur.

Partant, elle sera seule appliquée aux faits de la présente cause.

Par ailleurs, l'article 109 13^o de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social abroge l'article 1^{er} bis de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, lequel est néanmoins plus favorable au prévenu et sera donc appliqué aux faits de la présente cause.

3.

Pour la détermination de la sanction à prononcer à charge du prévenu, il y a lieu de tenir compte :

- du fait qu'il n'admet pas sa responsabilité dans les faits commis ;
- du fait qu'il ressort des déclarations du prévenu lui-même qu'il travailla et fit travailler d'autres personnes en Belgique pendant de nombreuses années avec l'aide de faux documents et sans respecter aucune des normes sociales et fiscales en vigueur ;
- mais également de l'absence d'antécédent judiciaire dans le chef du prévenu.

Ces considérations justifient le prononcé d'une peine d'amende à charge du prévenu, assortie d'un sursis partiel, dans la mesure précisée au dispositif du présent jugement, le prévenu étant dans les conditions légales pour pouvoir bénéficier de cette mesure.

Quant aux condamnations d'office au profit de l'ONSS

L'article 109, 21°, b) de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social a abrogé l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, laquelle prévoyait le prononcé de condamnations d'office au profit de l'ONSS.

Et le code pénal social n'a pas repris celles-ci.

Partant, il n'y a plus lieu de les prononcer.

Quant à la civilement responsable

Le prévenu [REDACTED] ayant commis les infractions retenues à sa charge en tant qu'organe de la SPRL [REDACTED] et non en tant que mandataire ou préposé de celle-ci, cette société ne sera pas déclarée civilement responsable de l'amende et des frais prononcés à sa charge (article 104 du code pénal social ; F. KEFER, Précis de Droit pénal social, Anthemis, 2008, Louvain-la-Neuve, p.212).

Quant aux intérêts civils

1.

La prévention de la citation directe du nommé [REDACTED] n'est pas établie à charge des prévenus [REDACTED] et [REDACTED] (cf. supra).

Partant, les demandes de la partie civile sont irrecevables sur cette base.

Par ailleurs, le prévenu [REDACTED] est acquitté des préventions de la citation de la cause I. qui concerne la partie civile.

Partant, les demandes de celle-ci à son égard sont irrecevables.

Enfin, la partie civile reste en défaut d'établir le lien causal entre les infractions retenues à charge du prévenu [REDACTED] et le dommage qu'il a subi ensuite de l'accident du 16 février 2007.

En effet, ce n'est notamment pas le défaut d'assurance contre les accidents du travail qui a causé celui-ci.

En outre, [REDACTED] n'a manifestement pas payé la facture d'hôpital dont il postule le remboursement.

Partant, la demande de la partie civile sera déclarée recevable, mais non fondée en ce qu'elle postule la condamnation du prévenu [REDACTED] sur la base des préventions de la citation de la cause I..

Néanmoins, le tribunal de céans tient à souligner qu'il ressort à suffisance du présent dossier que Monsieur [REDACTED] a été victime d'un accident du travail le 16 février 2007, alors qu'il travaillait sur le chantier « Les Marquises », pour le prévenu Darques Ribeiro, son employeur, qui n'était pas assuré contre les accidents du travail.

Partant, son dommage pourra, semble-t-il, être pris en charge par le Fond des Accidents du Travail, qui attendait, semble-t-il, le présent jugement pour déterminer si le nommé [REDACTED] travaillait bien dans un lien de subordination avec un employeur non assuré.

2.

Il sera réservé à statuer sur les éventuels autres intérêts civils.

LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales, soit les articles :

- 2.40.50.65.100. du Code Pénal ;
- 101, 102, 104, 175 §1^{er}, 181, 184, 187 §1^{er} et 223 §1^{er} 1^o du code pénal social ;
- 154.162.185.186.189.190.191.194.195. du Code d'instruction criminelle ;
- 109 13^o et 21^o b) de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social ;
- 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.
- 12, alinéa 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers;
- 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964, modifiée par les lois des 10 février 1994 et 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation ;
- 94.667 du code judiciaire ;
- 11,12,16,21, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- 1, 1bis et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales modifiée par la loi-programme du 24 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, l'A.R. du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 précitée, la loi du 7 février 2003 et l'A.R. du 22 décembre 2003 ;
- 28, 29 et 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres modifiée par la loi-programme du 24 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, la loi du 22 avril 2003, l'A.R. du 19 décembre 2003, la loi du 7 février 2003 et l'A.R. du 31 octobre 2005 ;
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;
- et les articles visés aux préventions retenues et déclarées établies ci-avant ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard des prévenus [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED], de la SPRL [REDACTED] et de [REDACTED]
[REDACTED]

STATUANT PAR DEFAUT à l'égard du prévenu [REDACTED],

Joint les causes I. (21.98.6681/07) et II. (69.97.9393/11), ainsi que la citation directe de Monsieur [REDACTED] et statuant par un seul et même jugement :

- Acquitte le prévenu [REDACTED] des préventions A.1), B.1), C.1), D.1) et E.1) de la cause I. et de la prévention unique de la citation directe ;

*
* * *

- Acquitte le prévenu [REDACTED], ayant usurpé l'identité de [REDACTED] de la prévention unique de la citation directe ;

*
* * *

- Acquitte le prévenu [REDACTED] des préventions A.2), B.2), C.2), D.2) et E.2) de la cause I. et le renvoie des fins des poursuites sans frais ;

*
* * *

- Condamne le prévenu [REDACTED] (du chef des préventions A.2), B.2), C.2), D.2) et E.2) de la cause I., et 1) et 2) de la cause II. réunies :

➤ à une peine unique de **TROIS FOIS SIX MILLE EUROS** d'amende

- L'amende de 18.000,00 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à **45.000,00 euros**,
- et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois** ;
- Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la **moitié** de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;
- Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **vingt-cinq euros** augmentée des décimes additionnels soit $25 \text{ euros} \times 5,5 = 137,50 \text{ euros}$ à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ;
- Le condamne également au paiement d'une indemnité de **vingt-cinq euros (€ 25)**, en vertu de l'art. 91 al. 2. de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière répressive.

*
* * *

- Condamne le prévenu [REDACTED], ayant usurpé l'identité de [REDACTED] du chef des préventions A.1), B.1), C.1), D.1) et E.1) de la cause I. réunies :

➤ à une peine unique de **SIX MILLE EUROS** d'amende

- L'amende de 6.000,00 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à **15.000,00 euros**,
- et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **un mois** ;
- Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne **1/4** de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;
- Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **vingt-cinq euros** augmentée des décimes additionnels soit $25 \text{ euros} \times 5,5 = 137,50 \text{ euros}$ à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ;
- Le condamne également au paiement d'une indemnité de **vingt-cinq euros (€ 25)**, en vertu de l'art. 91 al. 2. de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière répressive.

*
* * *

- Condamne [REDACTED] à 7/24ème
à 5/24ème
des frais de l'action publique taxés au total actuel de **162,81 euros**.
Délaisse l'autre moitié de ces frais à charge de l'état.

*
* * *

- Met la SPRL [REDACTED] hors cause ;

*
* * *

- Déclare la demande de la partie civile [REDACTED] irrecevable sur la base de sa citation directe ;
- Déclare la demande de la partie civile [REDACTED] à l'égard du prévenu [REDACTED] et sur la base des préventions de la citation de la cause I. irrecevable ;
- Déclare la demande de la partie civile à l'égard du prévenu [REDACTED] et sur la base des préventions de la citation de la cause I. recevable, mais non fondée ;
- L'en déboute ;
- Lui délaisse les frais de son intervention ;
- Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils ;

*
* * *

